

Décision n°00–833 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 juillet 2000 relative au refus de délivrance d’une autorisation à la société Informatique Télématique pour l’établissement et l’exploitation d’un réseau ouvert au public de boucle locale radio

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment les articles L.33–1, L.33–1 (V°), L.34–3, L.34–1 et L.36–7 (1°);

Vu la décision n° 99–829 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 proposant au ministre chargé des télécommunications des appels à candidatures pour l’établissement et l’exploitation de réseaux de boucle locale radio dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz et désignant les fréquences dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz pour la boucle locale radio ;

Vu l’avis relatif à trois appels à candidatures pour l’établissement et l’exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans les bandes de fréquences à 3,5 GHz et à 26 GHz, publié le 30 novembre 1999 ;

Vu les dossiers de candidatures déposés par la société Informatique et Télématique SA dans le cadre des procédures de sélection des exploitants de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans la bande de fréquences 3,5 GHz sur le département de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu la décision n° 00–688 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz sur le département de la Guadeloupe ;

Vu la décision n° 00–689 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz sur le département de la Guyane ;

Vu la décision n° 00–690 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz sur le département de la Martinique ;

Vu la décision n° 00–690 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz sur le département de la Réunion ;

Vu la décision n°00–770 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 juillet 2000 relative à la délivrance d’une autorisation à la société Informatique Télématique pour l’établissement et l’exploitation d’un réseau ouvert au public de boucle locale radio ;

Vu le courrier de la société Informatique Télématique en date du 24 juillet 2000 ;

Après en avoir délibéré le 28 juillet 2000,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'avis d'appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio susvisé.

Celui-ci prévoit que les candidats retenus à l'issue des procédures de sélection qui ne sont pas préalablement titulaires d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public se verront délivrer une autorisation au titre de l'article L.33-1, ainsi que de l'article L.34-1 s'ils prévoient de fournir le service téléphonique au public.

La société Informatique Télématique a déposé des dossiers de candidature dans le cadre des procédures de sélection des exploitants de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans la bande de fréquences 3,5 GHz sur le département de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, lancées par l'avis d'appels à candidatures susvisé.

A l'issue de ces procédures de sélection, elle a été retenue sur le département de la Guyane, conformément à la décision de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 susvisée.

Informatique Télématique n'a pas formulé de commentaire sur ce projet d'arrêté et de cahier des charges qui lui a été envoyé par courrier en date du 13 juillet 2000 avec une réponse demandé pour le 17 juillet 2000.

Dans ces conditions, l'Autorité de régulation des télécommunications a proposé au Secrétaire d'Etat à l'industrie, par la décision n°00-770 en date du 21 juillet 2000 susvisée la délivrance à la société Informatique Télématique d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz couvrant le département de la Guyane, avec le cahier des charges annexé à la présente décision, et le refus de l'autorisation pour les départements où la société n'a pas été retenue.

Toutefois, par courrier du 24 juillet 2000, Informatique Télématique a indiqué qu'elle renonce au bénéfice d'une autorisation sur le département de la Guyane.

En conséquence, par la présente décision, l'Autorité prend acte de la renonciation d'Informatique Télématique au bénéfice d'une autorisation sur la Guyane.

Cet élément nouveau conduit l'Autorité à abroger la décision n°00-770 susvisée en tant qu'elle recommande la délivrance à la société Informatique Télématique d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz couvrant le département de la Guyane, avec l'arrêté et le cahier des charges annexé à cette même décision.

Un projet de courrier de notification est joint à la présente décision.

Décide :

Article 1

– L'Autorité prend acte de la renonciation de la société Informatique Télématique au bénéfice d'une autorisation sur le département de la Guyane.

Article 2

– La décision n°00-770 en date du 21 juillet 2000 susvisée est abrogée en tant qu'elle recommande la délivrance à la société Informatique Télématique d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz couvrant le département de la Guyane, avec l'arrêté et le cahier des charges annexé à cette même décision.

### Article 3

– Le projet de courrier de notification, annexé à la présente décision, est approuvé.

### Article 4

– Le Président de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de notifier la présente décision à la société Informatique Télématique et de transmettre au Secrétaire d’Etat à l’industrie le projet de courrier de notification ainsi que les rapports établissant le compte rendu et le résultat motivé des procédures de sélection auxquelles la société a été candidate.

Fait à Paris, le 21 juillet 2000

Le Président

Jean–Michel HUBERT